

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 23 mars 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU PRIX
LITTÉRAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

Par courrier reçu le 07 novembre 2019, l'Association du Prix Littéraire a sollicité de la Collectivité Territoriale une participation financière pour la 12^{ème} édition du Prix Littéraire de l'Archipel « Des Récits de l'Ailleurs ».

L'action est estimée à 3 450 €. L'association attend des participations financières de l'État et de la Commune de Saint-Pierre à hauteur respective de 500 €. L'association apporte également une part d'autofinancement de 750 € issue des recettes tirées des sponsors et de ses cotisations.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 700 € au bénéfice de l'association.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2020, nature 6574, fonction 311.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 23 mars 2020

DÉLIBÉRATION N°49/2020

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU PRIX
LITTÉRAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2019 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 7 novembre 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1 700 € à l'association Le Prix littéraire de l'Archipel au titre de l'année 2020 dans le cadre de la 12^{ème} édition du prix littéraire.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.

Toutefois, conséquemment au décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, en raison du risque lié d'annulation ou de report de la manifestation objet de la présente subvention, le versement de la subvention sera conditionné à la confirmation de sa tenue. Par conséquent, délégation est donnée au Président du Conseil Territorial, ou à son représentant, pour différer le calendrier de versement, et ordonner son versement, à la date de la confirmation, par le bénéficiaire, que cet événement aura bien lieu.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet et à transmettre un compte-rendu financier de sa subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

Article 5 : La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé pour la 12^{ème} édition du prix littéraire a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que le projet est annulé,
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (fourniture du compte-rendu financier de subvention ou obligations de communication non respectées).

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2020 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 27/03/2020

Publié le 27/03/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.